



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

6 septembre 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1342-2023	Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues	4023
1343-2023	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	4024
1408-2023	Corrections au texte français et au texte anglais du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité	4025
	Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (Mod.)	4026
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec	4026
	Code des professions — Organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et élections à son Conseil d'administration (Mod.)	4029

Projets de règlement

	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique	4031
	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes	4032
	Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée	4033
	Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celle-ci	4037
	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	4039

Décrets administratifs

1276-2023	Exercice des fonctions du ministre de la Justice	4043
1277-2023	Modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Communauté urbaine de Montréal pour l'assainissement de ses eaux usées en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3354-77 du 12 octobre 1977 et du décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983	4043
1278-2023	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada	4044
1279-2023	Approbation du Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale	4044
1280-2023	Nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	4076
1281-2023	Nomination de madame Marie-Josée Trudeau comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	4077
1283-2023	Octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 322 000 000 \$ à ÉcoPro CAM Canada, S.E.C., pour son projet visant la préparation, la construction et le démarrage d'une usine de production de matériaux de batteries au Québec	4079
1284-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 600 000 \$ à MicroEntreprendre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec	4079
1285-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 8 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024	4080

1286-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024.	4081
1287-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 26 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024.	4081
1288-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024.	4082
1289-2023	Virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024.	4082
1291-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau.	4083
1303-2023	Octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes.	4084
1306-2023	Approbation de l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec et octroi au Fonds d'action québécois pour le développement durable d'une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion de ce programme.	4085
1307-2023	Application à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle de certaines dispositions de la Loi sur les compagnies afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion	4086
1308-2023	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil de gestion de l'assurance parentale	4086
1309-2023	Désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 910 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac	4087
1310-2023	Désignation du ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 65 400 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.	4088
1311-2023	Désignation du ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance.	4089
1312-2023	Certaines modifications au décret n ^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux	4090
1313-2023	Octroi à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 46 147 725 \$, pour l'exercice financier 2024-2025	4091
1314-2023	Nomination de madame Isabelle Voyer comme juge de la Cour du Québec.	4091
1315-2023	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	4092
1316-2023	Changement de résidence de monsieur Serge Cimon, juge de la Cour du Québec	4092
1317-2023	Approbation de l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	4093
1318-2023	Approbation de l'Entente concernant le financement du projet PrescripTION Québec – Phase 1 entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	4093

1319-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Benoit Mc Mahon comme membre du Comité de déontologie policière	4094
1320-2023	Nomination de monsieur Benoît Dubé comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	4095
1321-2023	Traitement des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4096
1322-2023	Fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023	4096
1323-2023	Versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 680 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 2 576 625 \$ pour l'exercice financier 2024-2025	4097
1324-2023	Versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 799 509 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 5 048 990 \$ pour l'exercice financier 2024-2025	4098
1325-2023	Versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 9 054 625 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 3 143 150 \$ pour l'exercice financier 2024-2025	4099
1326-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Carnaval de Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'organisation et la tenue d'activités pour le 70 ^e anniversaire du Carnaval de Québec	4100
1327-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-174910, sur la route portant le numéro 335, également désignée montée Gagnon, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne.	4100
1329-2023	Autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson situé sur le territoire de la ville de Montréal	4101
1331-2023	Versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 153 773 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, et d'une avance d'un montant maximal de 73 436 500 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, pour pourvoir à ses obligations	4102
1332-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03409, au-dessus de la rivière Goudron, sur la route de l'Église Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska	4102
1333-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03395, au-dessus du ruisseau du Chat Sauvage, sur le rang de l'Érablière, situé sur le territoire de la ville de Pohénégamook	4103
1334-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire à l'intersection du boulevard Auger Est et de la route du Lac Est, situé sur le territoire de la ville d'Alma	4103
1335-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la municipalité du village de Lac-Saguay.	4104
1336-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 520, également désignée autoroute de la Côte-de-Liesse, au-dessus du boulevard Cavendish, située sur le territoire de la ville de Montréal	4104
1337-2023	Nomination de monsieur François Charrette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Commission de la construction de Québec	4105
1338-2023	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail et la nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail	4106

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson	4109
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson	4109
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	4110
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant la résidence principale sise au 229, rue des Écores, dans la ville de Montmagny . . .	4111
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-André, dans la ville de Saint-Philippe, à la suite d'un mouvement de sol	4111
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2023, dans des municipalités du Québec	4112

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2023, 23 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des criminologues du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre des sexologues du Québec avant d'adopter, le 21 février 2023, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées

par des personnes autres que des criminologues a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 16 juin 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du Trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des criminologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1^o la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

2^o la personne qui suit une formation ou qui effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les criminologues, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o l'exercice de ces activités est requis, selon le cas :

a) dans le cadre d'un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

b) dans le cadre d'une formation qu'elle suit ou d'un stage qu'elle effectue aux fins de la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation;

c) dans le cadre d'une clinique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

d) dans le cadre d'un emploi, si elle possède les connaissances et les habiletés nécessaires;

2^o elle est inscrite dans un registre tenu à cette fin par l'Ordre;

3^o elle exerce ces activités sous la supervision :

a) soit d'un criminologue;

b) soit d'un autre professionnel, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice d'activités qu'il est habilité à exercer;

c) soit d'un agent de probation ou d'un conseiller en milieu carcéral, mais uniquement dans la mesure où il supervise l'exercice de l'activité qu'il est autorisé à exercer en vertu du Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral (chapitre C-26, r. 24.1);

4^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux criminologues, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

3. Un criminologue ou un autre professionnel peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3^o de l'article 2 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède un minimum de 3 ans d'expérience;

2^o il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre;

3^o il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il agit à titre de superviseur :

a) d'aucune décision d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision d'un Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

4. Un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral peut agir à titre de superviseur en application du paragraphe 3^o de l'article 2 s'il a suivi une formation en éthique et en déontologie appliquées reconnue ou offerte par l'Ordre.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80583

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2023, 23 août 2023

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national

d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 24 mars 2023, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(chapitre M-8, a. 9, 1^{er} al.)

1. L'annexe II du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifiée par l'insertion, après la substance «MUPIROCINE», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient plus de 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de la substance et des spécifications suivantes :

«ÉLECTROLYTES», «solutions destinées à l'hydratation» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon»;

2^o par l'insertion, après la substance «NAPHAZOLINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«NAPROXÈNE SODIQUE» et «formes pharmaceutiques dont le format de conditionnement contient au plus 60 unités posologiques de 220 mg ou moins et vendues en emballage unique comprenant un seul format de conditionnement».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée par la suppression de la substance et de la spécification suivantes :

«GLYCOSAMINOGLYCAN» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80584

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2023, 30 août 2023

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, le gouvernement a édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de ce décret et qu'il y a lieu d'y remédier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le texte français de l'article 4 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, soit modifié par le remplacement de «après le 1^{er} août 2023 et avant le 2 août 2025» par «après le 1^{er} août 2021 et avant le 2 août 2023»;

QUE le texte anglais de l'article 4 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, soit modifié par le remplacement de «after 2 August 2023 and before 2 August 2025» par «after 1st August 2021 and before 2 August 2023».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80638

Décision OPQ 2023-738, 18 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions
du Québec,*
MARIELLE COULOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *q*)

1. L'article 1 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après «Manitoba», de «, en Saskatchewan».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80629

Décision OPQ 2023-739, 18 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en prothèses et appareils dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions
du Québec,*
MARIELLE COULOMBE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de niveau équivalent au niveau collégial situé à l'extérieur du Québec qui comporte un minimum de 2 115 heures de formation spécifique à la technologie des prothèses et appareils dentaires. Les heures de formation spécifique excluant les heures de stages doivent comprendre au moins :

1^o 120 heures en anatomie et physiologie bucco-dentaire;

2^o 105 heures en science des matériaux utilisés dans la conception et la confection de prothèses et d'appareils dentaires;

3^o 700 heures en conception et en confection de prothèses amovibles partielles, de prothèses amovibles complètes, de pièces squelettiques, de muco-portées, de dento-portées et d'implanto-portées;

4^o 700 heures en conception et en confection de prothèses fixes dento-portées et implanto-portées;

5^o 150 heures en conception et en confection d'appareils orthodontiques et d'appareils spécialisés.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, au moment de la demande, à ce qui est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2^o les diplômes obtenus en techniques de prothèses dentaires ou dans un domaine connexe ainsi que la date de leur obtention;

3^o la nature, le contenu et la durée des cours suivis avec succès;

4^o la nature, le contenu et la durée des stages de formation supervisés qu'elle a effectués en technologie dentaire ainsi que les rapports d'évaluation;

5^o la nature et le contenu des autres activités de formation et des stages qu'elle a suivis.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION

5. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation transmet une demande à cet effet à l'Ordre sur le formulaire établi par ce dernier accompagné des frais prescrits, en application du paragraphe 8^o de

l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et joint les documents et les renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours et des stages suivis, le nombre d'heures se rapportant à chacun ainsi qu'une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues;

2^o une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire;

3^o une attestation de sa participation à un stage, sa durée ainsi que le rapport d'évaluation et, le cas échéant, à des activités de formation continue ou de perfectionnement concernant des activités professionnelles décrites au paragraphe 1 de l'article 37 du Code des professions;

4^o une description attestée de son expérience pertinente de travail;

5^o tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour l'appréciation d'une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation.

6. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par le comité sur les normes d'équivalence formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membres de ce comité.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences, de fournir une évaluation comparative des études réalisée par un organisme compétent à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

8. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande de reconnaissance d'une équivalence :

1^o reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o reconnaît en partie l'équivalence de la formation; dans ce cas, il identifie les lacunes constatées et, afin de reconnaître une telle équivalence, détermine les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation que la personne candidate devra suivre avec succès ou les examens qu'elle devra réussir dans le délai fixé;

3^o refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 15 jours suivant la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de la procédure de révision prévue à l'article 10.

9. Le comité peut réexaminer la demande de reconnaissance d'une équivalence si la personne candidate porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses compétences.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai et l'informe également de la procédure de révision prévue à l'article 10.

10. La personne candidate peut demander au Conseil d'administration la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9. Pour ce faire, elle doit, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans laquelle elle expose, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

11. Le Conseil d'administration examine la demande de révision lors d'une séance qui suit la date de sa réception. L'Ordre doit, avant de prendre une décision, informer la personne candidate, au moins 10 jours avant la date prévue de la séance, de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour l'examen de sa demande de révision.

Le Conseil d'administration rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision. La décision motivée du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80628

Décision OPQ 2023-735, 18 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes — Organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 67 ainsi que du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions
du Québec,*

MARIELLE COULOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 67 et 93, par. *b*)

1. L'intitulé de la section III du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 117.1) est modifié :

1^o par le remplacement, après « mise en candidature », de « et » par « , » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de « et communications électorales ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la sous-section suivante :

« §5. Communications électorales

« **13.1.** Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux que durant la période débutant à la fin de la période de mise en candidature et se terminant à l'ouverture du scrutin.

« **13.2.** En outre des éléments contenus dans le bulletin de présentation, le candidat peut diffuser ou publier d'autres messages électoraux. Le candidat s'assure que tout message qu'il diffuse ou publie :

1^o est empreint de professionnalisme et de courtoisie et est respectueux des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble ;

2^o est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession ;

3^o est compatible avec la protection du public ;

4^o tend à maintenir la confiance du public envers le système professionnel ;

5^o ne vise pas à induire les électeurs en erreur et ne contient pas de renseignements faux ou inexacts ;

6^o est exempt de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé ;

7^o ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

8^o ne contient pas le symbole graphique de l'Ordre.

«**13.3.** L'Ordre peut diffuser ou publier un message électoral écrit d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux.

Ce message électoral doit être transmis au secrétaire qui s'assure de sa conformité à l'article 13.2 avant sa publication. Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications à un message non conforme. Il refuse de diffuser ou de publier un message qui demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats.

«**13.4.** Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, l'Ordre peut, de plus, diffuser ou publier une vidéo de présentation d'un candidat par l'entremise de son site Internet, dans le cadre et les limites fixés par l'Ordre.

Cette vidéo doit être d'une durée maximale de 2 minutes et être transmise au secrétaire qui s'assure de sa conformité à l'article 13.2. Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications à une vidéo non conforme. Il refuse de diffuser ou de publier une vidéo qui demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

La vidéo jugée conforme est accessible sur le site Internet de l'Ordre jusqu'à l'ouverture du scrutin.

«**13.5.** Le candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux ou de s'exprimer sur ces derniers afin de promouvoir sa candidature.

«**13.6.** Seul le candidat est autorisé à diffuser ou à faire diffuser un message de communications électorales. Pour ce faire, il ne peut nommer un représentant qui l'assiste ou le représente.

«**13.7.** Un candidat ne peut promouvoir sa candidature ou défavoriser celle d'un autre candidat par l'achat de publicité.

«**13.8.** Les candidats doivent s'assurer, en tout temps, de maintenir leur indépendance et d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

«**13.9.** Le candidat s'abstient de transmettre un message électoral à une personne qui lui a manifesté sa volonté de ne pas recevoir de messages électoraux de sa part.

«**13.10.** Un candidat fournit au secrétaire, sur demande de ce dernier, une copie de toute communication électorale.

«**13.11.** Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communications électorales, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également lui exiger de rectifier ou de supprimer un message électoral ou de se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Lorsque le candidat ne donne pas suite à cette demande, le secrétaire lui transmet un avis de non-conformité aux règles de communications électorales, lequel peut comprendre un blâme public si, de l'avis du secrétaire, la situation le justifie. Cet avis de non-conformité est également transmis aux membres de l'Ordre et est publié sur le site Internet de l'Ordre.

«**13.12.** Les candidats doivent conserver leurs communications électorales sur le support sur lequel elles ont été produites pendant une période de 90 jours suivant le dépouillement du scrutin.»

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Au moins 15 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin » par « Au plus tard la veille de la date fixée pour l'ouverture du scrutin ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80630

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter, aux diplômes permettant à une personne certifiée par la Société canadienne de perfusion clinique d'exercer certaines activités professionnelles, le nouveau diplôme nommé «Master of Science degree in Cardiovascular Perfusion» décerné par le Michener Institute of Education at UHN.

Ce règlement vise également à prolonger la disposition de temporisation jusqu'au 1^{er} avril 2027 de manière à permettre la poursuite des travaux visant l'intégration des perfusionnistes cliniques au système professionnel et à permettre à ces derniers de poursuivre leurs activités professionnelles après le 1^{er} avril 2024 sans risque de bris de services ou de poursuites pour exercice illégal.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maude Thibault, juriste, Direction des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 MEDECIN; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,

ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o par le suivant :

« le Master of Science degree in Cardiovascular Perfusion ou l'Advanced Diploma, Cardiovascular Perfusion décerné par le Michener Institute of Education at UHN; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2024» par «2027».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80631

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes, celles qui peuvent l'être par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme *Geneviève Pépin*, directrice des affaires institutionnelles et secrétaire générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 1E4; numéros de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123; courriel : gpepin@ooaq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes, celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1^o une personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

2^o une personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle universitaire en orthophonie ou en audiologie délivré par une université située à l'extérieur du Québec et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3^o une personne qui suit une formation, effectuée un stage ou passe un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26);

4^o une personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance des compétences professionnelles prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 du Code des professions.

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des normes réglementaires applicables aux orthophonistes et aux audiologistes, notamment celles relatives à la déontologie prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que celles relatives à la tenue de leurs dossiers et de leurs bureaux prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 91 du Code des professions.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

3. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2^o elle les exerce dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage ou d'un examen mentionné à l'article 1;

3^o elle les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste qui en est responsable.

4. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui agit à titre de superviseur en application de l'article 3 doit respecter les conditions suivantes :

1^o il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation, le stage ou l'examen;

2^o il est dûment inscrit sur une liste tenue à cette fin par l'Ordre;

3^o il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes (chapitre C-26, r. 178).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80627

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour les normes d'équivalence de diplôme et de la formation à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (2020, chapitre 6). Il tient compte de l'ajout des nouvelles activités pouvant être exercées par les infirmières praticiennes spécialisées.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Kim Lampron, secrétaire et directrice – Affaires institutionnelles, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone : 514 935-2501, poste 248, ou 1 800 363-6048; courriel : kim.lampron@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 15.2) est modifié, à l'article 1^{er}, par le remplacement de «Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8)» par «Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 15.1.1.1)».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** L'infirmière, titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec dans une spécialité prévue au Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre I-8, r. 15.1.1.1), bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, si le diplôme dont elle est titulaire respecte les paramètres du programme de formation universitaire de deuxième cycle mentionnés à l'annexe I, pour la spécialité concernée.»

3. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.3** Équivaut à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale le diplôme donnant ouverture à la certification américaine en «Psychiatric Mental Health Nurse Practitioner (Across the Lifespan)» délivrée par le «American Nurses Credentialing Center» (A.N.C.C.)».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «3» par «4»;

2^o par la suppression de «et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «le diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières ou dans un domaine connexe dont elle est titulaire n'est pas, en application de l'article 2, reconnu équivalent à un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée et si, au cours des 5 années qui précèdent sa demande d'équivalence, elle a acquis, au terme d'une expérience de travail d'une durée minimale de 3 360 heures effectuées dans l'une des unités de soins mentionnées dans le paragraphe 1^o de l'article 1 de l'annexe I, ou auprès d'une des clientèles mentionnées dans le paragraphe 1^o des articles 2 à 5 de l'annexe I,» par «elle démontre qu'elle possède».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «le Conseil d'administration de l'Ordre tient» par «le Conseil d'administration tiennent particulièrement»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «ainsi que de l'époque et des clientèles auprès desquelles elle a été acquise».

7. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, veut faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme autre que ceux prévus aux articles 3 à 4.3 ou une équivalence de la formation, doit en faire la demande, payer les frais prescrits et y joindre les documents suivants, selon le cas :

1^o l'original ou une copie certifiée conforme à l'original du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée délivré hors du Québec qui l'autorise à exercer légalement dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence, le cas échéant;

2^o l'original ou une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou, à défaut, un document émanant de l'établissement d'enseignement attestant qu'elle a réussi un programme de formation de niveau universitaire dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence accompagné d'une description de la formation, notamment les cours théoriques suivis et les stages effectués en mentionnant la durée de chacun d'eux;

3^o les rapports des stages qu'elle a effectués dans le cadre du programme mentionné au paragraphe 2^o, signés par les autorités compétentes des établissements d'enseignement ou des milieux de stages;

4^o une attestation suivant laquelle elle est en règle avec l'autorité compétente du lieu où elle exerce ou a exercé la spécialité visée par sa demande d'équivalence;

5^o une attestation, émanant des autorités médicales ou infirmières compétentes, décrivant l'expérience clinique qu'elle a acquise dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence;

6^o une attestation, émanant des autorités médicales ou infirmières compétentes, confirmant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité visée par sa demande d'équivalence avec compétence;

7^o des attestations suivant lesquelles des activités de formation continue dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence ont été suivies au cours des 4 dernières années qui précèdent celle-ci;

8^o tout diplôme dont elle est titulaire ainsi que les documents relatifs à d'autres facteurs dont le Conseil d'administration peut tenir compte en application de l'article 7.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont cependant acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** L'infirmière qui, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, veut faire reconnaître l'équivalence de l'un des diplômes prévus aux articles 3 à 4.3, doit en faire la demande et payer les frais prescrits.

L'infirmière doit joindre à sa demande l'original ou une copie certifiée conforme à l'original du diplôme ou du certificat de spécialiste d'infirmière praticienne délivrés hors du Québec qui l'autorisent à exercer légalement dans la spécialité visée par sa demande d'équivalence ou, à défaut, un document émanant de l'établissement d'enseignement attestant qu'elle a réussi un programme de formation de niveau universitaire menant à la délivrance de l'un des diplômes prévus aux articles 3 à 4.3.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français.

Les documents rédigés ou traduits en anglais sont cependant acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «est», de «de diplôme en vertu de l'article 2 ou de la formation en vertu de l'article 6».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'Ordre».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «Conseil d'administration de l'Ordre» par «Conseil d'administration», partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «désire être présente pour faire ses observations» par «désire présenter ses observations verbales»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «poste recommandée» par «écrit».

12. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I (a. 2)

1. Infirmières praticiennes spécialisées en néonatalogie, en soins aux adultes, en soins pédiatriques ou en soins de première ligne :

Un programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant au moins 510 heures de cours théoriques et 950 heures de stage auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant notamment sur l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Les cours théoriques se répartissent comme suit :

a) **Volet sciences infirmières :** au moins 225 heures comprenant :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

b) Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 285 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 45 heures en pharmacologie avancée;

iii. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée;

iv. spécifiquement pour la spécialité en soins de première ligne, 35 heures portant sur la personne âgée avec au moins 10 heures portant sur les personnes âgées qui présentent des symptômes comportementaux et psychologiques de la démence.

2. Infirmière praticienne spécialisée en santé mentale :

Un programme de formation universitaire de deuxième cycle comprenant au moins 660 heures de cours théoriques et 950 heures de stage clinique auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant sur l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Les cours théoriques se répartissent comme suit :

a) Volet sciences infirmières : au moins 225 heures comprenant spécifiquement :

i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;

ii. 45 heures sur les aspects éthiques et légaux;

iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;

iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;

v. 45 heures sur les interventions auprès de la famille;

b) Volet particulier à la clientèle visée par la spécialité : au moins 435 heures comprenant :

i. 60 heures en physiopathologie avancée;

ii. 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement ainsi que

l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;

iii. 45 heures en pharmacologie, en psychopharmacologie avancée et sur les traitements biologiques;

iv. 135 heures sur les habiletés de communication et les modèles théoriques d'interventions reconnues scientifiquement;

v. 60 heures sur l'évaluation clinique avancée.

Le stage clinique porte sur l'intégration des activités liées à l'évaluation clinique avancée, à l'évaluation des troubles mentaux, à l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) ainsi que sur la pratique d'interventions thérapeutiques autres que la psychothérapie au sens du Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 22.1). Sur les 950 heures, au moins 540 heures du stage clinique sont supervisées par un professionnel habilité à évaluer les troubles mentaux et se répartissent comme suit :

a) 270 heures sur l'évaluation des troubles mentaux;

b) 270 heures sur l'intégration des principes d'entrevue, des principes relatifs à l'évaluation de la condition de santé et du trouble mental et des principes d'intervention selon différents modèles reconnus scientifiquement et adaptés à la clientèle présentant un problème de santé mentale ou un trouble mental. ».

13. Les dispositions de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), s'appliquent à une demande de reconnaissance d'équivalence reçue par l'Ordre avant cette date.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80626

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01)

Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, délai minimal de réception des soumissions et plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le seuil de la dépense applicable à certains délais minimaux de réception des soumissions, le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci et des plafonds et seuil de la dépense permettant une discrimination territoriale. Ces modifications visent à les harmoniser aux seuils des accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics qui sont révisés tous les deux ans. Enfin, le projet de règlement modifie le titre du Règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Hamel, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83049, ou par courrier électronique à genevieve.hamel@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Geneviève Hamel aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.3.1.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.3.1.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 118.1.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 111.1.0.1)

Loi sur les sociétés de transports en commun
(chapitre S-30.01, a. 108.1.0.1)

1. Le titre du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est remplacé par le suivant :

« Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 121 200 \$ » par « le seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics pour l'organisme municipal ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «à 366 800\$» par «au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir de tels contrats aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, ci-après dénommé «Accord entre le Canada et l'Union européenne», en vertu de cet accord»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o, de «à 366 800\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2^o»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «à 366 800\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2^o»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «à 9 100 000\$» par «au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «à 9 100 000\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 5^o».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 366 800\$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services» par «, s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat pour la fourniture de services, le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir de tels contrats aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «à 302 900\$» par «au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada en vertu de l'Accord de libre-échange canadien»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «à 302 900\$ mais inférieure à 9 100 000\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 1^o mais inférieure

au seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir un tel contrat aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord»;

3^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «à 9 100 000\$» par «au seuil minimal fixé en vertu du paragraphe 2^o»;

b) par le remplacement de «économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres» par «entre le Canada et l'Union européenne ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 366 800\$ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services et de 9 100 000\$ s'il s'agit d'un contrat de construction» par «le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir chacun des contrats visés à l'un ou l'autre de ces paragraphes aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord».

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 366 800\$» par «le seuil minimal à compter duquel l'organisme municipal doit ouvrir chacun des contrats visés à l'un ou l'autre de ces alinéas aux entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement au Canada ou dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne en vertu de cet accord».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

«**4.3.** Pour l'application du présent règlement, lorsqu'un organisme n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics, les seuils, plafonds et délais qui lui sont applicables sont ceux applicables à une municipalité locale.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80582

Projet de règlement

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vient prévoir ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts et fixe les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts afin de rendre applicable le nouveau régime d'autorisation introduit à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8).

Ce projet de règlement propose également la modification du titre du règlement ainsi que certains ajustements terminologiques de concordance.

Ce projet de règlement occasionnera des répercussions sur les entreprises qui œuvrent dans le domaine minier. Celles-ci auront à assumer des coûts administratifs additionnels récurrents en raison de l'effort des ressources professionnelles pour colliger les informations nécessaires à la demande d'autorisation de travaux d'exploration à impacts et à la demande de renouvellement proposées par le projet de règlement. Toutefois, plusieurs modalités administratives seront mises en place afin d'atténuer le fardeau administratif additionnel proposé dans ce projet de règlement.

Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement

aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Giroux, directrice de la Direction des affaires minières et de la coordination, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6292, poste 705324, courriel : helene.giroux@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée aux mines, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-327, Québec (Québec) G1H 6R1.

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 8.3^o, 8.4^o, 10^o et 26.1^o)

Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8, a. 46)

1. Le titre du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**RÈGLEMENT SUR LES MINES**».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

«**SECTION VIII.1**
«**TRAVAUX D'EXPLORATION À IMPACTS**

«**11.** Pour l'application de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion

responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), constituent des travaux d'exploration à impacts :

1^o les travaux effectués avec de la machinerie utilisant la force hydraulique ou avec des explosifs, notamment :

- a) l'excavation en terrain meuble;
- b) le décapage de roc;
- c) l'échantillonnage en vrac;
- d) le sondage réalisé en terrain meuble ou dans le roc;
- e) les levés géophysiques sismiques de réfraction;

2^o les travaux effectués avec une pompe hydraulique à des fins d'orpaillage.

« 12. Le ministre délivre l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque le titulaire de claim satisfait, outre aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), aux conditions suivantes :

1^o il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;

2^o il présente une demande sur la formule fournie à cette fin par le ministre qui contient les éléments suivants :

- a) le code alphanumérique identifiant le claim situé sur le terrain visé par les travaux;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- c) une description détaillée de chacun des travaux visés comprenant notamment :
 - i. la nature des travaux et la méthode de réalisation;
 - ii. la superficie visée et le volume de substances minérales à extraire, le cas échéant;
 - iii. le nombre de forages planifiés, le cas échéant;

d) la durée prévue des travaux et la période de l'année où ils seront réalisés;

e) les informations relatives à l'emplacement géométrique et aux attributs des entités géographiques permettant de délimiter la zone d'intérêt où seront réalisés les travaux;

f) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire;

g) lorsque l'autorisation est requise pour la réalisation d'échantillonnage en vrac, la demande contient, en plus de ce qui précède, les renseignements suivants :

- i. la description des travaux préparatoires qui ont été réalisés;
- ii. l'objectif de l'échantillonnage en vrac;
- iii. l'estimation des ressources et des réserves de substances minérales se trouvant dans le terrain qui fait l'objet du claim visé;
- iv. une description sommaire des mesures de restauration proposées.

« 13. Le ministre renouvelle l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o les travaux visés par l'autorisation n'ont pas été complétés;

2^o aucun défaut de respecter les conditions imposées conformément à l'article 69.1 de la Loi, tel qu'édicte par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), n'a été constaté par le ministre;

3^o le titulaire a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;

4^o la demande de renouvellement a été présentée par le titulaire avant la date d'expiration de l'autorisation sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contient les éléments suivants :

a) le code alphanumérique identifiant le claim visé par l'autorisation;

b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;

c) une description de l'état d'avancement des travaux;

d) la durée prévue des travaux qui demeurent à réaliser et la période de l'année où ils seront réalisés;

e) un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones à l'égard du renouvellement de l'autorisation, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire.»

3. L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**108.** Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants :

1^o les excavations ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants :

a) un déplacement de dépôts meubles de 5 000 m³ et plus;

b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m² et plus;

c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;

2^o les travaux effectués à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment :

a) les sondages;

b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;

3^o les travaux souterrains reliés à l'exploration minière, notamment :

a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;

b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;

c) la remise en état des chantiers ou des autres ouvrages souterrains;

d) l'acheminement de substances minérales à la surface;

4^o l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des travaux visées aux paragraphes 1, 2 ou 3.

Pour l'application du paragraphe 1, on entend par dépôt meuble toute substance minérale recouvrant le socle rocheux à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation.»

4. L'article 109 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « toute activité reliée » par « les travaux reliés »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « activités visées » par « travaux visés »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « activités d'exploration décrites à l'article 108 lorsqu'elles sont liées » par « travaux d'exploration décrits à l'article 108 lorsqu'ils sont liés »;

4^o par la suppression des mots « l'une des activités suivantes » partout où ils se trouvent.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « trous de sondage » par le mot « sondages » partout où ils se trouvent.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80616

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 19 au 25 août 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80492

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Communauté urbaine de Montréal pour l'assainissement de ses eaux usées en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3354-77 du 12 octobre 1977 et du décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983

ATTENDU QUE le 27 octobre 1977, le ministre délégué à l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu une entente, autorisée par l'arrêté en conseil numéro 3354-77 du 12 octobre 1977, en vertu du programme des eaux usées Québec et prévoyant la participation du gouvernement du Québec au financement des ouvrages d'assainissement du versant nord du territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE le 28 juin 1984, le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec, autorisée par le décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'entente conclue le 27 octobre 1977, qu'elle y ajoute la participation du gouvernement du Québec au financement des ouvrages d'assainissement du versant sud du territoire de la Communauté

urbaine de Montréal et qu'elle précise que cette participation, tout comme celle relative au financement des ouvrages du versant nord, consiste en un remboursement d'une part du service de la dette liée à la réalisation de ces ouvrages et qu'elle prend la forme de versements annuels en capital et en intérêts sur les emprunts contractés par la Communauté urbaine de Montréal à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 470-85 du 13 mars 1985, le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu, le 25 avril 1985, la Convention entre le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal relativement à des dispositions particulières liées à l'administration du programme d'assainissement des eaux usées, laquelle a modifié l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec à l'égard du versement d'intérêts;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) la Ville de Montréal a succédé aux droits, aux obligations et aux charges de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions prévues à l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec, autorisée par le décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983 et modifiée en vertu du décret numéro 470-85 du 13 mars 1985, afin de permettre à la ministre des Affaires municipales de verser, au comptant, le solde en capital de la contribution gouvernementale au service de la dette découlant des emprunts contractés par la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de ces travaux d'assainissement, à l'échéance de ces emprunts, le tout conformément à un avenant à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions prévues à l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec, autorisée par le décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983 et modifiée en vertu du décret numéro 470-85 du

13 mars 1985, afin de permettre à la ministre des Affaires municipales de verser, au comptant, le solde en capital de la contribution gouvernementale au service de la dette découlant des emprunts contractés par la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de ces travaux d'assainissement, à l'échéance de ces emprunts, le tout conformément à un avenant à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80494

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2023, 16 août 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80495

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'approbation du Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêt et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêt est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 218-2019 du 20 mars 2019, le gouvernement a approuvé le programme Appui financier aux entreprises de pêche, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêt;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 416-2022 du 23 mars 2022, une modification à ce programme a été approuvée et que ce programme arrivait à échéance au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a établi un nouveau Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale, lequel intègre des mesures de soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale, dont le texte est joint au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE COMMERCIALE

2023-2026

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Définitions
Contexte
Objectif général
Structure du programme.....
Volet 1 : Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale.....
Objectif du volet
Demandeurs admissibles.....
Demandeurs non admissibles
Projets admissibles
Projets non admissibles.....
Dépenses admissibles.....
Dépenses non admissibles.....
Sélection des demandes.....
Calcul de l'aide financière.....
Cumul des aides financières publiques
Procédure pour bénéficier de l'aide financière.....
Modalités de versement.....
Volet 2 : Financement de la pêche commerciale
Objectif du volet
Demandeurs admissibles.....
Demandeurs non admissibles
Projets admissibles
Projets non admissibles.....
Dépenses admissibles.....
Dépenses non admissibles.....
Sélection des demandes.....
Calcul de l'aide financière.....
Procédure pour bénéficier du financement.....
Volet 3 : Pérennité des entreprises.....
Sous-volet 3.1 Protec-pêche.....
Objectif du sous-volet.....

Sous-volet 3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime.....	
Objectif spécifique.....	
Demandeurs admissibles.....	
Demandeurs non admissibles	
Dépenses admissibles.....	
Sélection des demandes.....	
Calcul de l'aide financière.....	
Modalités de versement.....	
Sous-volet 3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche.....	
Objectif spécifique.....	
Demandeurs admissibles.....	
Demandeurs non admissibles	
Sélection des demandes.....	
Calcul de l'aide financière.....	
Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière.....	
Pour l'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du Ministre (sous-volets 3.1.1 et 3.1.2)	
Pour les autres entreprises de pêche (sous-volet 3.1.1).....	
Sous-volet 3.2 Soutien aux entreprises.....	
Objectif du sous-volet.....	
3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires.....	
Objectif spécifique.....	
Demandeurs admissibles.....	
Demandeurs non admissibles	
Sélection des demandes.....	
Calcul du refinancement	
Sous-volet 3.2.2 Fractionnement en deux tranches du solde de la dette hypothécaire et prise en charge partielle d'intérêts	
Objectif spécifique.....	
Demandeurs admissibles.....	
Demandeurs non admissibles	
Calcul du fractionnement.....	
Modalités de versement.....	
Procédure pour bénéficiaire du refinancement et du fractionnement (sous-volets 3.2.1 et 3.2.2)	

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'appui financier	
Responsabilité de l'entreprise de pêche	
Disponibilité des fonds	
Contrôle et reddition de comptes	
Autres dispositions	
Modification du programme	
Visibilité	
Résiliation de l'aide financière	
Refus, modification ou réduction de l'aide financière	
Date d'entrée en vigueur et durée	
Signature.....	
Annexe 1.....	
Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 1.....	
Annexe 2.....	
Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 2.....	
Annexe 3.....	
Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2	

Définitions

Avis aux lecteurs

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés dans une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.*

Aux fins de l'application du présent programme, à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

BAPAP

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec institué en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (RLRQ, chapitre B-7.1).

BATEAU OU BATEAU DE PÊCHE

Bâtiment immatriculé au sens de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, chapitre 26).

COMPTE À ACCÈS LIMITÉ

Compte bancaire où sont déposés les montants correspondant à la retenue applicable sur les revenus bruts telle que déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement, et dans lequel seules les sommes nécessaires au paiement des obligations financières découlant du prêt (intérêt et capital) et de la prime d'assurance maritime peuvent être prélevées, sauf si le *Ministre* autorise un autre usage.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÈTE

Demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme qui est présentée à partir du formulaire fourni par le *Ministre* à cet effet. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le *demandeur* et comporter l'ensemble des documents exigés, à la satisfaction du *Ministre*, par le présent programme lors de son dépôt aux fins d'analyse.

DEMANDEUR

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Aux fins de l'application du présent programme, le terme *demandeur* réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant dûment autorisé suivant la prise d'effet de l'entente (convention d'aide financière, ou convention de prêt et de cautionnement, selon le cas) conclue en vertu de ce programme.

ENGINS DE PÊCHE

Ensemble de matériels (ex. : filets, lignes, hameçons, casiers, nasses, chaluts) utilisés à bord d'un *bateau de pêche*, qui a pour fonction l'exploitation d'une ressource marine.

ENTREPRISE DE PÊCHE

1. Entité formée dans le but de pratiquer la **pêche commerciale**, composée d'une ou de plusieurs personnes exploitant un **bateau** ou de l'équipement de pêche et disposant des permis requis.
 1. Si elle est formée d'une personne physique, celle-ci a atteint sa majorité et est domiciliée au Québec, elle pratique elle-même la pêche commerciale, elle est enregistrée auprès du **BAPAP** et elle est titulaire de **permis de pêche** commerciale délivrés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. [1985], chapitre F-14), ou elle est en voie de l'être.
 2. Si elle est une entité formée d'une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec et un ou plusieurs de ses actionnaires qui pratiquent la pêche ont atteint leur majorité, sont domiciliés au Québec, sont enregistrés auprès du **BAPAP** et détiennent plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise. De plus, elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - 2.1 Un ou plusieurs de ses actionnaires détenant plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise sont titulaires de **permis de pêche** commerciale, ou sont en voie de l'être;
 - 2.2 Elle est titulaire d'un **permis de pêche** commerciale, ou elle est en voie de l'être.
 3. Si l'entreprise est une société en nom collectif ou en participation, elle est formée de personnes physiques dont au moins une possède plus de 50 % des parts de la société et satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1.
2. Peut aussi être considérée admissible à du **financement** en vertu du présent programme, l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du **Ministre**, qu'une ou plusieurs personnes respectant les conditions du paragraphe 1 ou 2 la contrôlent. Par « contrôle », on entend, pour les besoins du présent alinéa, notamment le fait d'exercer le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de propriété.
3. Peut aussi être considérée comme une **entreprise de pêche** :
 1. Soit une personne morale à but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émise sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale sans but lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones;
 2. Soit une personne morale sans but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 1 et 2 du troisième alinéa doivent respecter les conditions suivantes :
 - a. Son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, est situé au Québec;

- b. Un ou plusieurs Autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du **BAPAP**, pratiquent la pêche sur le **bateau** faisant l'objet du **financement** et les **pêcheurs** autochtones satisfaisant à ces conditions doivent être majoritaires;
- c. Le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un **permis de pêche** délivré en vertu du Règlement sur les **permis de pêche** communautaires des Autochtones (DORS/93-332).

FINANCEMENT

Prêt garanti par le **Ministre** pour la réalisation de projets admissibles.

Le prêt doit être assorti d'une ou de plusieurs des hypothèques suivantes :

- une hypothèque maritime de premier rang sur le **bateau de pêche**;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur les **permis de pêche** et les contingents de pêche ainsi que sur le produit résultant de leur disposition éventuelle;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur l'universalité des **engins de pêche**.

Sous réserve de la limite maximale du **financement**, le **Ministre** peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour que le **financement** soit couvert, telle qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation.

MINISTÈRE

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MINISTRE

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

PÊCHE COMMERCIALE

Activité de récolte ou de capture de produits marins pratiquée dans les eaux intérieures du Québec, dans le golfe du Saint-Laurent ou en haute mer, dans un but lucratif.

PÊCHEUR

Personne physique qui pratique la **pêche commerciale**, et qui répond à l'ensemble des critères suivants :

1. Être domicilié au Québec;
2. Être majeur;
3. Être enregistré au **BAPAP**.

PÊCHEUR DE LA RELÈVE

Pêcheur âgé de moins de 45 ans lors de l'acquisition de sa première **entreprise de pêche** commerciale.

PERMIS DE PÊCHE

Autorisation délivrée par une autorité compétente donnant un droit d'exercice de la pêche. Cette expression peut également désigner un contingent, un quota ou une allocation permanente.

PRÊTEUR

1. Une institution autorisée à prêter en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3).
2. Une banque visée par l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).
3. Tout autre *prêteur* reconnu par le *Ministre* aux fins exclusives de l'application du sous-volet 3.1 du présent programme.

PRODUITS HALIEUTIQUES

Tout produit d'eau salée pouvant être commercialisé à des fins de consommation humaine ou utilisé comme appâts.

REDRESSEMENT

Ensemble des actions prises en vue de rétablir la rentabilité d'une entreprise en difficulté financière.

REVENUS BRUTS ANNUELS

Revenus provenant de la vente des captures de *produits halieutiques* ou tout autre revenu découlant de l'exploitation d'un *permis de pêche*.

REVENUS BRUTS ANNUELS MOYENS

Les revenus bruts sont généralement calculés à partir de la moyenne olympique des captures par espèce des huit dernières années multipliées par le moindre de :

1. soit la moyenne simple des cinq dernières années des prix au débarquement par espèce, actualisée au taux annuel de 2 %;
2. soit le prix au débarquement courant.

TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

Taux d'intérêt applicable à un prêt hypothécaire fermé à taux fixe.

TAUX PRÉFÉRENTIEL

Taux d'intérêt annuel variable annoncé publiquement, de temps à autre, par une banque et à partir duquel celle-ci détermine les taux d'intérêt applicables à ses prêts commerciaux en dollars canadiens. Si le *prêteur* n'est pas une banque, le *taux préférentiel* applicable est celui de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Contexte

Le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales joue un rôle essentiel dans les régions maritimes du Québec. En effet, l'économie de plusieurs communautés côtières du Québec est dépendante des revenus et des emplois générés par les activités de pêche, de transformation et d'aquaculture. En 2021, l'industrie de la capture des produits marins reposait sur 1 743 aides-pêcheurs et 1 352 titulaires de *permis de pêche*. Au cours de cette même année, la valeur totale des débarquements s'établissait à 436,7 millions de dollars de poissons et de mollusques au Québec. Le succès remporté par les produits de cette industrie sur les marchés du Québec et d'ailleurs, que ce soit au Canada, aux États-Unis, en Asie ou en Europe, confirme l'important potentiel de croissance de celle-ci.

Toutefois, l'augmentation des coûts d'acquisition des actifs, comme les *bateaux* et les *permis de pêche*, constitue une barrière importante à l'entrée des jeunes *pêcheurs* qui voudraient devenir propriétaires de leurs entreprises dans un contexte où l'industrie des pêches fait face à un vieillissement de ses membres. En effet, plus de 70 % des *pêcheurs* dans les régions maritimes du Québec ont 45 ans et plus. La relève de *pêcheurs* aspirant à devenir propriétaire de leur propre *entreprise de pêche* est présente, mais elle est toutefois confrontée à des défis d'accessibilité en raison de la valeur élevée des *permis de pêche* et des *bateaux* qui nécessitent des capitaux importants. L'acquisition d'une première *entreprise de pêche* demeure donc un enjeu important pour l'industrie.

Par ailleurs, les *pêcheurs* ont effectué des investissements, notamment, pour accroître la durabilité des pratiques de pêche ou encore pour diversifier leur portefeuille de *permis de pêche*. Des situations conjoncturelles (ex. : baisse de quota ou des prix) et la hausse des coûts d'exploitation (ex. : coût du carburant) peuvent affecter le revenu de certains *pêcheurs* qui pourraient se retrouver dans l'incapacité d'assumer leurs obligations financières et ainsi perdre leurs actifs de pêche. La plupart des *entreprises de pêche* détiennent du *financement* à long terme garanti par les principaux actifs de leur *entreprise de pêche* et, de ce fait, pourraient les perdre.

Dans cette perspective, le *Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale*¹ vise à soutenir le *financement* et la pérennité des *entreprises de pêche* en contribuant au développement et au maintien de leurs activités ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des *produits halieutiques*.

Élaboré en vertu de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (RLRQ, c. F-1.3), le Programme d'appui financier aux *entreprises de pêche commerciale* contribue notamment aux éléments suivants :

- La Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois;
- Le Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec 2018-2025, plus particulièrement l'action 2 « Revoir les modalités du *financement* de la flotte commerciale » et l'action 3 « Revoir l'appui financier à l'établissement de la relève dans le secteur de la capture ».

¹ En date de juillet 2022, environ 400 *entreprises de pêche* bénéficiaient de ce programme, ce qui représente près de 40 % de toutes les *entreprises de pêche* du Québec. Chaque année, de 50 à 75 entreprises font appel à ce programme. Actuellement, les prêts garantis en cours totalisent près de 158 M\$.

Objectif général

Contribuer à la pérennité des *entreprises de pêche*, au développement et au maintien de leurs activités ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des *produits halieutiques*.

Structure du programme

Le programme est organisé en fonction des volets et des sous-volets suivants.

Volets et sous-volets	Objectifs
Volet 1 — Soutien à l'établissement d'une première <i>entreprise de pêche</i>	Favoriser l'établissement d'une première <i>entreprise de pêche</i> commerciale par les <i>pêcheurs</i> , y compris ceux de la relève.
Volet 2 — <i>Financement de la pêche commerciale</i>	Faciliter l'acquisition d'entreprises, de <i>bateaux</i> , d'équipements de pêche, de <i>permis de pêche</i> et de contingents de pêches commerciales.
Volet 3 — Pérennité des entreprises	Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des <i>entreprises de pêche</i> , protéger les emplois dans les entreprises soutenues et permettre le <i>redressement</i> de la situation financière de l'entreprise.
3.1 Protec-pêche	
3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime	
3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux <i>entreprises de pêche</i>	
3.2 Soutien aux entreprises	Alléger les obligations financières des <i>entreprises de pêche</i> qui éprouvent des difficultés, afin de les maintenir en activité et ainsi préserver les emplois liés au secteur de la capture des <i>produits halieutiques</i> .
3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires	
3.2.2 Fractionnement de la dette hypothécaire et prise en charge des intérêts	

Volet 1 : Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale

Objectif du volet

Favoriser l'établissement d'une première *entreprise de pêche* commerciale par les *pêcheurs*, y compris ceux de la relève.

Demands admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* qui :

- sont des *entreprises de pêche* exploitées par des *pêcheurs* ou des *pêcheurs de la relève*.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les *demandeurs* qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ou obligation de la part du *Ministère*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent volet ainsi que dans les autres sections appropriées du programme.

Projets admissibles

Projets d'établissement d'une première *entreprise de pêche*.

Projets non admissibles

Transfert de propriété de *permis de pêche* déjà détenus par un *pêcheur* en faveur d'une *entreprise de pêche* commerciale qu'il contrôle, seul ou avec d'autres *pêcheurs*.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses effectuées pour l'achat et l'installation de nouveaux équipements pour le *bateau* exploité par l'*entreprise de pêche* admissible dans les trois ans suivant la transaction d'acquisition de la première *entreprise de pêche* commerciale. Tous les équipements doivent être installés de façon non permanente s'il s'agit d'un *bateau* loué ou emprunté;
- Les dépenses relatives aux travaux de construction et de réparation d'un *bateau de pêche*. Ces dépenses sont admissibles seulement quand le *demandeur* est propriétaire du *bateau*;
- Les frais d'inscription pour des formations en lien avec l'exploitation d'une *entreprise de pêche*;
- Les intérêts payés par l'entreprise admissible sur l'ensemble de ses emprunts contractés lors de l'acquisition d'une première *entreprise de pêche* pour une période maximale de trois ans.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses effectuées hors Québec sans une autorisation préalable et écrite du *Ministre*;
- Celles qui ne sont pas directement liées au projet;
- Celles qui sont antérieures à la date de confirmation de la *demande d'aide financière complète*;
- Celles qui visent à payer un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Celles servant à payer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute *demande d'aide financière complète*, dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du *Ministre*. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du volet;
- Les perspectives de rentabilité financière;
- L'adéquation du projet avec les objectifs du plan de restructuration ou de rationalisation dans le cas où l'entreprise qui fait l'objet de la demande d'aide financière est rattachée à une flottille de pêche qui fait ou est en voie de faire l'objet d'un plan de restructuration ou de rationalisation.

La décision rendue par le *Ministre* sera communiquée au *demandeur* par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Détail par <i>demandeur</i>
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention
Taux maximal d'aide financière	90 % des dépenses admissibles
Montant maximal d'aide	25 000 \$ par <i>demandeur</i> pour la durée du programme
Bonification de l'aide financière	Si le <i>demandeur</i> est un <i>pêcheur de la relève</i> , l'aide octroyée peut être bonifiée d'un montant supplémentaire maximal de 25 000 \$
Contribution du <i>demandeur</i>	10 % des dépenses admissibles
Type de contribution du <i>demandeur</i>	En espèces Fonds de roulement

Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles à l'aide financière dans ce volet. Toutefois, il sera possible à un *demandeur* de déposer une demande à plus d'un volet de ce programme compte tenu de la raison d'être du programme, des objectifs des différents volets et en fonction de la situation particulière des *demandeurs*.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme².

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Le *demandeur* admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit respecter la procédure suivante :

- Présenter à une direction régionale du *Ministère* une demande écrite en français³ à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Internet du *Ministère*. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du *Ministère*, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 1.

Si le projet est retenu, signer une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.

² Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

³ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les *exceptions* prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Si le projet n'est pas retenu et que le *demandeur* souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du *Ministère* concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du *Ministère*.

Pour recevoir son versement, le *demandeur* devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du *Ministre* et respecter les termes de la convention d'aide financière intervenue entre les parties.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée sur acceptation de l'ensemble des pièces justificatives par le *Ministre*, le tout conformément aux modalités de la convention d'aide financière qui lie le *demandeur* et le *Ministre*.

Volet 2 : Financement de la pêche commerciale

Objectif du volet

Faciliter l'acquisition d'entreprises, de *bateaux*, d'équipements de pêche, de *permis de pêche* et de contingents de pêches commerciales.

Demands admissibles

Cette mesure s'adresse aux *entreprises de pêche*.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet, les *demandeurs* qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985] chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985] chapitre B-3);
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre c-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité du *demandeur* en soi n'accorde aucune garantie de *financement* ni obligation de la part du *Ministère*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce programme.

Projets admissibles

Le *financement* en vertu du présent volet doit avoir pour objet la réalisation de projets :

- D'acquisition, de construction et de réparation de *bateaux* de *pêche commerciale*, ainsi que la réalisation des projets visant les composantes électroniques, mécaniques et hydrauliques de *bateaux*, ainsi que les équipements de sécurité;
- D'acquisition de *permis de pêche* et de contingents de *pêche commerciale*.

De plus, lors d'une acquisition d'entreprise, d'une première acquisition de *bateau* ou d'un bloc d'actifs, les *engins de pêche* sont admissibles au *financement*.

Le *financement* peut également avoir pour objet la consolidation des dettes de l'entreprise ou un *financement* garanti déjà octroyé, à la condition qu'il soit jumelé à un projet tel qu'il est défini au paragraphe précédent, à moins que la viabilité de l'entreprise ne soit en jeu, auquel cas seule la consolidation est admissible.

Projets non admissibles

- La réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de *bateaux de pêche commerciale* qui ne sont pas conformes au Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche (C.R.C., chapitre 1486);
- La réalisation de projets d'acquisition de *permis de pêche* et de contingents de *pêche commerciale* après leur suspension, leur révocation ou leur annulation de façon permanente.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet admissible sous réserve de vérification et à la satisfaction du *Ministre*. Elles comprennent notamment celles liées à :

- L'acquisition, la construction et la réparation d'un *bateau de pêche*;
- L'acquisition de composantes électroniques, mécaniques, hydrauliques ainsi que les équipements de sécurité et de télécommunication d'un *bateau de pêche*, ainsi que leur installation;
- L'acquisition d'une *entreprise de pêche*;
- L'acquisition de contingents ou de *permis de pêche*;
- La consolidation des dettes contractées pour la construction, la réparation, l'achat de *bateaux* et d'équipements, l'acquisition de *permis de pêche* ou de contingent de pêche et les agrès de pêche;
- L'acquisition d'agrès de pêche tels que les chaluts, les panneaux de chalut, les câbles d'acier, les palangres et les filets maillants, les casiers et autres agrès nécessaires à l'exploitation des permis détenus. Toutefois, les agrès de pêche ne pourront être financés que dans les cas suivants :
 - lors d'une acquisition d'entreprise;
 - lors de l'acquisition d'un nouveau *permis de pêche* ou contingent de pêche.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses effectuées hors Québec sans une autorisation préalable et écrite du *Ministre*;
- Celles qui visent à payer un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Celles servant à payer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute *demande d'aide financière complète*, dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du *Ministre*. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du volet;
- La disponibilité du *financement* nécessaire à la réalisation totale du projet;
- Le respect par le *demandeur* de ses obligations financières;
- La démonstration par le *demandeur* qu'il dispose des ressources humaines, financières et matérielles requises pour la réalisation du projet;

- Les perspectives de rentabilité pour assurer la viabilité et la pérennité de l'*entreprise de pêche*;
- La disponibilité des garanties demandées par le *Ministre*.

La décision rendue par le *Ministre* sera communiquée au *demandeur* par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

Le *financement* est calculé en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Garantie de prêt
Montant du <i>financement</i>	<p>Moindre des montants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Montant du <i>financement</i> demandé; 2. Valeur de liquidation des actifs pris en garantie, calculée selon les formules suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les <i>permis de pêche</i> et les contingents de pêche : 100 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du <i>Ministre</i>; ▪ Pour le <i>bateau</i> et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par le <i>Ministre</i> ou une firme privée lorsque celle du <i>Ministre</i> n'est pas disponible; ▪ Pour les autres actifs d'une <i>entreprise de pêche</i> donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande établie selon l'évaluation du <i>Ministre</i>; 3. Montant du <i>financement</i> établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les <i>revenus bruts annuels moyens</i>; 4. Montant de 3 M\$, y compris le solde de tout <i>financement</i> déjà versé en vertu du présent volet.
Couverture du <i>financement</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le principal du prêt en entier. • Les intérêts courus et échus en entier. • Le coût de la prime d'assurance maritime avancée par le <i>prêteur</i> à la suite du défaut de l'emprunteur d'y souscrire dans les délais requis. • Les frais, préalablement autorisés par le <i>Ministre</i>, engagés par le <i>prêteur</i> pour assurer la conservation des garanties d'un prêt. • Les frais de recouvrement de la créance dont le décaissement a préalablement été autorisé par le <i>Ministre</i>.
Établissement du taux d'intérêt	<p>Le taux d'intérêt applicable au <i>financement</i> est établi selon l'une des deux possibilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un <i>financement</i> correspond au <i>taux préférentiel</i> du <i>prêteur</i>. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 0,50 %; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Par la suite, ce taux variera pendant toute la durée du prêt, en fonction du <i>taux préférentiel</i> du <i>prêteur</i>; ▪ L'intérêt sur le <i>financement</i> est capitalisé mensuellement; • Le <i>taux d'intérêt hypothécaire</i> du <i>prêteur</i> est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre le <i>Ministre</i>, l'<i>entreprise de pêche</i> et le <i>prêteur</i>, le cas échéant. <p>L'intérêt sur le <i>financement</i> est capitalisé semestriellement.</p>
Paiement de l'intérêt	L'intérêt au taux convenu est payable sur toute avance effectuée par le <i>prêteur</i> pour payer la prime de la police d'assurance protégeant les garanties.
Entente de <i>financement</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités du <i>financement</i> accordé en vertu du présent volet et de son remboursement sont établies dans une convention de prêt et de cautionnement entre le <i>Ministre</i>, l'<i>entreprise de pêche</i> et le <i>prêteur</i>. • Le <i>Ministre</i> détermine et perçoit des frais d'ouverture de dossier.
Durée maximale du <i>financement</i>	25 ans

Procédure pour bénéficiaire du financement

Les projets sont déposés en continu. Le *demandeur* qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande à la direction régionale concernée du *Ministère*.

Le *demandeur* admissible qui désire bénéficier d'un *financement* doit respecter la procédure suivante :

- Présenter une demande écrite en français⁴ à une direction régionale du Sous-ministère aux pêches et à l'aquaculture commerciales du *Ministère* à l'aide du formulaire de demande de *financement* disponible sur le site Internet du *Ministère*. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du *Ministre*, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 2.

Si le projet est retenu, le *demandeur* devra signer une convention de prêt et de cautionnement décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet du *financement*.

Si le projet n'est pas retenu et que le *demandeur* souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du *Ministère* concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du *Ministre*.

⁴ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les *exceptions* prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Volet 3 : Pérennité des entreprises

Lorsqu'une *entreprise de pêche* fait face simultanément aux trois conditions suivantes, c'est-à-dire qu'elle est dans l'impossibilité de respecter ses obligations contractuelles, qu'il a été démontré qu'elle est confrontée à une situation conjoncturelle difficile⁵ du secteur des pêches, et qu'elle éprouve des difficultés financières occasionnées par une baisse de prix ou par une diminution des captures, elle peut se prévaloir d'une aide financière en ce qui concerne les paiements de l'intérêt et de la prime d'assurance maritime ainsi que d'un allègement du remboursement de son prêt lorsque celui-ci a été cautionné par le *Ministre*.

Ce volet peut aussi proposer de refinancer la dette hypothécaire de certaines entreprises et de la fractionner lorsqu'elle constitue un endettement trop important pour les entreprises par rapport à leurs *revenus bruts annuels moyens*.

Sous-volet 3.1 Protec-pêche

Objectif du sous-volet

Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des *entreprises de pêche*, protéger les emplois dans les entreprises soutenues et permettre le *redressement* de la situation financière de l'entreprise.

Sous-volet 3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime

Objectif spécifique

Aider les *entreprises de pêche* faisant face à certaines difficultés financières à payer les intérêts de leurs dettes et leurs primes d'assurance.

Demands admissibles

Sont admissibles les *entreprises de pêche*.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les *demandeurs* qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985] chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985] chapitre B-3);
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

⁵ Par exemple, l'effondrement des stocks, une baisse importante des quotas ou des prix, etc.

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'aide financière ni obligation de la part du *Ministère*, notamment parce que le *demandeur* doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce programme.

Dépenses admissibles

Les intérêts liés aux dettes admissibles du *demandeur*, c'est-à-dire celles relatives à un projet admissible au volet 2, ainsi que les primes d'assurance maritime.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute *demande d'aide financière complète*, provenant d'un *demandeur* admissible, fera l'objet d'une analyse par des représentants du *Ministre*. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du sous-volet;
- La démonstration, par le *demandeur*, qu'il est confronté à une situation conjoncturelle difficile et qu'il éprouve des difficultés financières occasionnées par une baisse de prix ou par une diminution des captures;
- Les perspectives de *redressement* de la situation financière de l'entreprise.

La décision rendue par le *Ministre* sera communiquée au *demandeur* par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme d'une subvention destinée à payer les intérêts et la prime d'assurance maritime.
Taux maximal d'aide financière	100 % des dépenses admissibles.
Condition d'octroi de l'aide financière	<p>Une aide financière est accordée lorsque la retenue d'un maximum de 25 %, et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt au volet 2, ne permet pas au <i>demandeur</i> d'assumer entièrement ses obligations financières sur un <i>financement</i> admissible consenti par un <i>prêteur</i> ainsi que sa prime d'assurance maritime.</p> <p>La retenue doit servir à rembourser le prêt dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prime d'assurance maritime de son <i>bateau de pêche</i>; • Le capital exigible déterminé dans le contrat de <i>financement</i> avec le <i>prêteur</i>; • Les intérêts pour une période maximale de 12 mois sur le solde d'un <i>financement</i> admissible.
Aide offerte	Le <i>demandeur</i> peut recevoir une aide financière jusqu'à concurrence de la prime d'assurance maritime et de la totalité des intérêts sur un <i>financement</i> admissible.
Montant maximal d'aide pour le paiement des intérêts	<p>L'aide financière maximale en ce qui concerne les intérêts, sera calculée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les <i>financements</i> garantis : selon le solde hypothécaire du prêt garanti; • Pour les <i>financements</i> non garantis : selon le moins élevé entre le solde hypothécaire d'un prêt admissible et le montant d'un <i>financement</i> établi en vertu du volet 2 du programme.

Conditions de versement de l'aide financière	L'aide financière au paiement de la prime d'assurance et des intérêts est versée subséquemment au respect, par l'entreprise, de l'obligation de prélever et de déposer dans son <i>compte à accès limité</i> le montant correspondant à la retenue applicable à ses <i>revenus bruts annuels</i> comme spécifié dans la convention de prêt de cautionnement. Dans le cas où le <i>financement</i> ne serait pas sous la forme d'une garantie de prêt par le <i>Ministre</i> , l' <i>entreprise de pêche</i> devra démontrer que ses obligations envers le <i>prêteur</i> ont été respectées et représentent plus de 25 % de ses <i>revenus bruts annuels</i> .
Conditions spécifiques de maintien de l'aide financière	L' <i>entreprise de pêche</i> qui bénéficie de l'aide financière durant deux années consécutives devra démontrer par écrit, à la satisfaction du <i>Ministre</i> , qu'elle ne peut pas honorer ses obligations financières pour des raisons hors de son contrôle. Si cette démonstration est jugée irrecevable par le <i>Ministre</i> , l'entreprise perd <i>ipso facto</i> le bénéfice du présent volet du programme. Les modalités prévues dans la convention de prêt et de cautionnement, lorsque le prêt est cautionné par le <i>Ministre</i> , s'appliqueront.

Modalités de versement

L'aide financière est versée une fois par année et le chèque conjoint est émis à l'ordre du *demandeur* et du créancier.

Sous-volet 3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche

Objectif spécifique

Aider les *entreprises de pêche* faisant face à certaines difficultés financières en allégeant le remboursement de leurs prêts qui ont été cautionnés par le *Ministre*.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *entreprises de pêche* dont la retenue applicable sur les *revenus bruts annuels*, d'un maximum de 25 %, déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement en vigueur, ne leur permet pas d'assumer entièrement leurs obligations financières sur un *financement* garanti par le *Ministre* ainsi que leur prime d'assurance maritime.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les *demandeurs* qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985] chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985] chapitre B-3);
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre c-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune obligation de la part du *Ministère*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce document.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute *demande d'aide financière complète*, dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du *Ministre*. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du sous-volet;
- La démonstration, par le *demandeur*, qu'il est confronté à une situation exceptionnelle;
- La démonstration, par le *demandeur*, qu'il éprouve des difficultés financières occasionnées par une baisse de prix ou par une diminution des captures;
- Les perspectives de *redressement* de la situation financière de l'entreprise.

La décision rendue par le *Ministre* sera communiquée au *demandeur* par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Allègement du remboursement d'un prêt qui consiste à reporter le capital exigible à une date ultérieure.
Condition pour différer le remboursement du capital exigible	Lorsque la retenue applicable sur les <i>revenus bruts annuels</i> d'une entreprise, d'un maximum de 25 % et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt, ne lui permet pas d'assumer entièrement le paiement de la prime d'assurance et le remboursement du capital et des intérêts, selon l'ordre établi au sous-volet 3.1.1.
Condition d'allègement du remboursement des prêts	Lorsque, pour une année donnée, l' <i>entreprise de pêche</i> ne peut assumer ses obligations contractuelles, elle pourra adhérer à l'allègement du remboursement des prêts. Cet allègement lui permettra d'être excusée du défaut de paiement qui surviendrait en vertu de sa convention de prêt et de cautionnement pour une période maximale de deux années, à partir du moment où il est en défaut.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Les projets sont déposés en continu. Le *demandeur* qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande à la direction régionale concernée du *Ministère*.

Le *demandeur* admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit respecter la procédure suivante :

- Présenter une demande écrite en français⁶ à une direction régionale du Sous-ministère aux pêches et à l'aquaculture commerciales du *Ministère* à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Internet du *Ministère*. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du *Ministre*, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 3.

⁶ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les *exceptions* prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Si le projet est retenu, le *demandeur* devra signer avec le *Ministre* une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.

Si le projet n'est pas retenu et que le *demandeur* souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du *Ministère* concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du *Ministère*.

Pour l'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du Ministre (sous-volets 3.1.1 et 3.1.2)

L'*entreprise de pêche* qui bénéficie d'un *financement* du *Ministre* et qui souhaite bénéficier d'une aide financière des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2 devra s'adresser à une direction régionale afin de recevoir le formulaire de demande d'aide financière. La demande devra être faite au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide est demandée.

À la réception du formulaire dûment rempli, accompagné des documents demandés à l'annexe 3, la direction régionale procédera au traitement du dossier.

Pour bénéficier de l'aide prévue dans le cadre du sous-volet 3.1.2, le *demandeur* doit signer la convention d'aide financière préparée par le *Ministre* dans un délai de 45 jours suivant son envoi.

Pour les autres entreprises de pêche (sous-volet 3.1.1)

L'*entreprise de pêche* doit transmettre sa demande à la direction régionale du *Ministère* au plus tard le 31 janvier de chaque année pour obtenir l'aide à la prime d'assurance ou aux intérêts couvrant l'année précédente.

À la réception de la demande de l'entreprise, la direction régionale fournira, par écrit, la liste des documents nécessaires pour le traitement de son dossier (voir annexe 3).

Dans tous les cas, une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard 60 jours suivant la réception de l'ensemble des documents de l'entreprise.

Sous-volet 3.2 Soutien aux entreprises

Objectif du sous-volet

Alléger les obligations financières des *entreprises de pêche* qui éprouvent des difficultés, afin de les maintenir en activité et ainsi préserver les emplois liés au secteur de la capture des *produits halieutiques*.

3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires

Objectif spécifique

Refinancer la dette hypothécaire des *entreprises de pêche* qui sont dans l'impossibilité de rembourser leurs prêts.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *entreprises de pêche* qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Ont obtenu un **financement** du **Ministre**;
- Ont bénéficié du volet 3.1 Protec-pêche pendant deux années consécutives (pour la prise en charge de leurs intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime ou pour l'allègement du remboursement de leurs prêts).

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les **demandeurs** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre c-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce document.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- Le niveau d'endettement;
- La capacité de remboursement des dettes;
- Les perspectives de **redressement** de l'entreprise.

Calcul du refinancement

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature du refinancement	Refinancement du solde de la dette hypothécaire des entreprises de pêche .
Montant maximal du refinancement	Montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts annuels moyens jusqu'à un maximum de 3 M\$.
Établissement du taux d'intérêt	Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le même que celui prévu au volet 2. Il est établi selon l'une des deux possibilités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 0,50 %; <ul style="list-style-type: none"> ○ Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt de cautionnement. Par la suite, ce taux variera le premier jour de chaque mois pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur en vigueur ce premier jour; ○ L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement;

	<ul style="list-style-type: none"> Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre le Ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant. <p>L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.</p>
Entente refinancement	Le prêteur , l' entreprise de pêche et le Ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement ou un avenant à la convention en vigueur pour établir les nouvelles modalités de remboursement et les nouvelles conditions du prêt, le cas échéant. De plus, le Ministre procédera à l'actualisation des garanties hypothécaires de l' entreprise de pêche .
Durée maximale du refinancement	25 ans à partir du financement initial.

Sous-volet 3.2.2 Fractionnement en deux tranches du solde de la dette hypothécaire et prise en charge partielle d'intérêts

Objectif spécifique

Aider les **entreprises de pêche** à faire face à leurs obligations financières en fractionnant l'ensemble de leur dette hypothécaire.

Demands admissibles

Sont admissibles les **entreprises de pêche** qui ont été financées en vertu du volet 2 et ont bénéficié du sous-volet 3.1 Protec-pêche pendant deux années consécutives et ont eu recours au sous-volet 3.2.1 sans que cela leur permette de régulariser le défaut envers le créancier.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les **demandeurs** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985] chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985] chapitre B-3);
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, Chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées du présent cadre normatif.

Calcul du fractionnement

Le fractionnement est calculé en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature du fractionnement	Fractionnement de la dette hypothécaire en deux tranches de prêt.
Dettes hypothécaires considérées	Dettes hypothécaires en vertu du volet 2.
Remboursement de la dette fractionnée	<ul style="list-style-type: none"> • Première tranche de prêt : remboursement suivant une retenue maximale de 25 % des <i>revenus bruts annuels</i> de l'<i>entreprise de pêche</i> en fonction des paramètres du volet 2. • Seconde tranche de prêt : remboursement selon les modalités établies dans une convention de prêt et de cautionnement entre le <i>Ministre</i>, l'<i>entreprise de pêche</i> et le <i>prêteur</i>.
Prise en charge des intérêts	La seconde tranche de prêt est assortie d'une prise en charge, par le <i>Ministre</i> , de la totalité des intérêts pour un maximum de cinq ans.
Entente de fractionnement	Le <i>prêteur</i> , l' <i>entreprise de pêche</i> et le <i>Ministre</i> signeront une nouvelle convention de prêt et de cautionnement. Cette convention de prêt et de cautionnement sera rouverte au terme de cinq ans. La situation financière de l'entreprise sera alors analysée de nouveau, dans le but d'augmenter la première tranche du prêt et de réduire la deuxième tranche d'une somme équivalente.
Admissibilité de la dette hypothécaire	Le fractionnement de la dette hypothécaire n'est possible qu'une seule fois, sauf si une <i>entreprise de pêche</i> bénéficie de nouveau de Protec-pêche au cours de deux années consécutives suivant le fractionnement. <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une dette hypothécaire est fractionnée, la première tranche est admissible aux volets si elle respecte les conditions.

Modalités de versement

Le montant de la prise en charge des intérêts est versé une fois par année et le chèque conjoint est émis à l'ordre du bénéficiaire et du créancier.

Procédure pour bénéficier du refinancement et du fractionnement (sous-volets 3.2.1 et 3.2.2)

Les projets sont déposés en continu. L'*entreprise de pêche* qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande de refinancement et, si nécessaire, une demande de fractionnement à une direction régionale du *Ministère*.

Pour être recevable, une demande doit être rédigée en français⁷, présentée au *Ministre* et être accompagnée d'un document présentant les perspectives de *redressement* qui lui permettent de rééquilibrer sa situation financière à moyen terme.

Dans le cas où la demande est acceptée, l'entreprise devra signer une convention de prêt et de cautionnement préparée par le *Ministre*.

⁷ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les *exceptions* prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'appui financier

Le *demandeur* reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du *Ministre*. Le *demandeur* devra également s'y conformer pendant la durée du programme.

Le *Ministre* peut solliciter le *demandeur* pour qu'il rende disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et les retombées de l'aide au regard des objectifs du programme.

Le *demandeur* s'engage à maintenir l'intégrité de l'équipement faisant l'objet du projet admissible et à l'entretenir pendant la durée de la convention.

Responsabilité de l'entreprise de pêche

L'*entreprise de pêche* doit débarquer ses captures de produits marins au Québec et :

À l'égard des produits marins autres que le loup-marin, ne les vendre, ne les céder, ne les livrer, ne les transmettre qu'à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- Un exploitant, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01), titulaire d'un permis délivré par le *Ministre* en vertu de l'article 9, alinéa 1, paragraphe e, de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29);
- Un titulaire de permis d'acquéreur délivré par le *Ministre* en vertu de la section III de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01);
- Un détaillant qui effectue, exclusivement, de la vente au détail, qui est titulaire des permis municipaux requis ou qui, s'il fait aussi de la préparation, est muni d'un permis de transformation d'aliments délivré par le *Ministre* en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29);
- Un restaurateur, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01);
- Un consommateur.

À l'égard du loup-marin, le vendre, le céder, le livrer, le transmettre qu'à un titulaire d'un permis ou d'une autorisation nécessaire, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), pour le préparer, le conditionner ou le transformer à des fins de vente en gros.

L'*entreprise de pêche* doit s'assurer que les acheteurs avec lesquels elle négocie satisfont à ces critères et prouver, à la demande du *Ministre* et à sa satisfaction, qu'elle a respecté cet engagement.

Tout manquement à cet engagement, que le *Ministre* n'aurait pas préalablement autorisé par écrit, constitue un défaut pouvant entraîner, sans avis ni mise en demeure préalables, la perte du bénéfice du présent programme, notamment la perte de l'allégement du remboursement des prêts et le remboursement des sommes déboursées.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **Ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de ce programme, les informations du **demandeur** peuvent être détenues, vérifiées ou partagées auprès d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec.

La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le bénéficiaire d'une aide financière en vertu du volet 1 doit permettre au représentant du **Ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **Ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

À la demande du **Ministre**, le bénéficiaire d'un **financement** doit fournir les documents suivants :

- Copie du carnet du **BAPAP** – version mise à jour de l'année en cours;
- Copie de la prime d'assurance maritime de l'année en cours;
- Déclaration de revenus (incluant l'état des résultats) de l'exercice terminé au 31 décembre de l'année précédente (ou états financiers dans le cas d'une entreprise incorporée).

Le **Ministère** procédera à l'évaluation des effets du programme, en lien avec les indicateurs pouvant inclure :

Volet	Indicateurs de résultats
Tous les volets	Nombre et types de projets
	Nombre de bénéficiaires
	Niveau de réalisation des projets : <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de projets terminés et en cours • Ventilation du nombre et du pourcentage de projets terminés, en cours, suspendus et abandonnés
	Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du programme
Volet 1	Investissements totaux liés aux projets soutenus
	Taux d'utilisation de l'aide
	Âge de l'acquéreur au moment de l'acquisition Âge moyen des pêcheurs Nombre de nouvelles entreprises Taux de survie après deux ans des entreprises soutenues
Volet 2	Nombre et types de projets soutenus Effet levier : investissements totaux (publics et privés) liés au projet ou à l'aide financière

Volet 3	Nombre et types de projets Type de pêcherie concernée Taux de survie après 2 ans des entreprises soutenues Taux de maintien des emplois dans les entreprises soutenues Taux moyen d'endettement avant et après des entreprises soutenues
---------	--

La nécessité de transmettre des informations permettant l'évaluation des effets du programme ainsi que toute autre information spécifique aux projets soutenus sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière du *Ministre*.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le *demandeur*, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du *Ministre* ou de son représentant.

Autres dispositions

Modification du programme

Le *Ministre* se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent programme et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis. Ces modifications devront être préalablement autorisées par le gouvernement

Visibilité

Le *demandeur* devra souligner la participation du *Ministre* lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Résiliation de l'aide financière

Le *Ministre* se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le *demandeur* cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le *demandeur* est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Le *demandeur*, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit du *Ministre* mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **Ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent. Au préalable, le **Ministre** devra adresser un avis écrit au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **Ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du **Ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

En ce qui concerne l'octroi de garanties de prêt, le **Ministre** se réserve le droit, en outre des motifs énoncés précédemment, de révoquer son cautionnement pour les motifs prévus dans une convention de prêt et de cautionnement et selon les modalités énoncées dans celle-ci.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment, quant au non-respect de la finalité du programme ou à toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **Ministre** adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **Ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **Ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation du gouvernement et arrive à échéance le 31 mars 2026 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____

Date _____

Annexe 1

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 1

Documents
Formulaire de demande d'aide financière
Information sur le projet d'acquisition de la première <i>entreprise de pêche</i>
Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction
Copie des <i>permis de pêche</i> à acquérir
Copie du livret du <i>BAPAP</i> , y compris les expériences et les qualifications, à jour
Si le <i>demandeur</i> est un particulier, tout document permettant d'établir son âge et son lieu de résidence
Si le <i>demandeur</i> est une société : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La charte de constitution ▪ La liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun ▪ Tout document permettant d'établir l'âge et le lieu de résidence des actionnaires ▪ La résolution du conseil d'administration pour l'autorisation de signature de la convention
Tout autre document qui sera jugé pertinent pour l'analyse de la demande

Annexe 2

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 2

Documents
Formulaire de consentement signé (en pièce jointe au courriel)
Preuve de résidence au Québec
Chèque de 50 \$, payable au ministère des Finances, pour l'ouverture du dossier ou argent comptant
Soumissions des travaux à effectuer ou achat d'équipement
Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction
Actifs excédentaires ou offre d'achat
Avis fiscal dans le cas d'un transfert familial
Copie des <i>permis de pêche</i> pour l'année en cours
Livret du <i>BAPAP</i> à jour
Lettre concernant l'achat des captures
Certificat d'immatriculation du <i>bateau de pêche</i> en vigueur
Certificat d'inspection du <i>bateau</i> (si plus de 15 tonneaux)
Lettre d'un établissement financier pour le financement non garanti et modalités de remboursement ou preuve de la mise de fonds
Lettre d'un établissement financier acceptant de consentir un prêt garanti
Avis d'imposition municipal et scolaire
Preuve d'assurance du <i>bateau de pêche</i>
Rapports de débarquement de la saison de pêche (au besoin)
État des revenus et des dépenses pour la saison
Profil financier personnel et profil financier de l'entreprise fournis par l'établissement financier
SI L'EMPRUNTEUR EST UNE SOCIÉTÉ : <ul style="list-style-type: none"> - États financiers - Charte de constitution - Liste des actionnaires et des actions détenues par chacun - Résolution de signature
SI L'EMPRUNTEUR EST UN PARTICULIER : <ul style="list-style-type: none"> - Déclarations de revenus fédérale et provinciale, y compris l'état des résultats - Dossier fiscal (le <i>demandeur</i> devra contacter son comptable)

Annexe 3

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2

Documents à déposer
Formulaire
Tout document établissant les <i>revenus bruts annuels</i>
Un relevé bancaire démontrant le ou les paiements effectués en capital et en intérêts
Une note de couverture d'assurance maritime valide ainsi qu'une preuve de paiement
Le renouvellement de l'accréditation au <i>BAPAP</i> (s'il n'a pas déjà été fourni), si applicable
L'avis de défaut émis par le créancier
Tout document permettant de déterminer l'admissibilité d'un prêt pour lequel une aide financière est demandée

80496

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame France Dionne a été nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 105-2021 du 10 février 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Judith Lupien a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 158-2022 du 16 février 2022 et qu'il y a lieu de la nommer régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Judith Lupien, régisseuse, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 août 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame France Dionne.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Judith Lupien comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Judith Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lupien exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 2023 pour se terminer le 16 août 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lupien reçoit un traitement annuel de 160 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lupien comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lupien peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lupien demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lupien se termine le 16 août 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, madame Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 4502007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80497

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Trudeau comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excedant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Judith Lupien a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 158-2022 du 16 février 2022, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Marie-Josée Trudeau, directrice des affaires institutionnelles et juridiques, Les Producteurs de lait du Québec, soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Judith Lupien.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Marie-Josée Trudeau comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Trudeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Trudeau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 septembre 2023 pour se terminer le 4 septembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Trudeau reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Trudeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Trudeau peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Trudeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Trudeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Trudeau se termine le 4 septembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Trudeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80498

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 322 000 000 \$ à ÉcoPro CAM Canada, S.E.C., pour son projet visant la préparation, la construction et le démarrage d'une usine de production de matériaux de batteries au Québec

ATTENDU QUE ÉcoPro CAM Canada, S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec ayant son siège social au Québec;

ATTENDU QUE ÉcoPro CAM Canada, S.E.C. compte réaliser un projet visant la préparation, la construction et le démarrage au Québec d'une usine de production de matériaux actifs de cathode pour le marché des batteries lithium-ion;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 322 000 000 \$ à ÉcoPro CAM Canada, S.E.C., pour la préparation, la construction et le démarrage au Québec d'une usine de production de matériaux actifs de cathode pour le marché des batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt, en partie pardonnable, d'un montant maximal de 322 000 000 \$ à ÉcoPro CAM Canada, S.E.C., pour la préparation, la construction et le démarrage au Québec d'une usine de production de matériaux actifs de cathode pour le marché des batteries lithium-ion, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80499

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 600 000 \$ à MicroEntreprendre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de soutenir le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE MicroEntreprendre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de déployer des services de microcrédit via un réseau de vingt organismes qu'il chapeaute et coordonne en uniformisant les pratiques et activités à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025 pour contribuer au dynamisme entrepreneurial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie entre des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 600 000 \$ à MicroEntreprendre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 600 000 \$ à MicroEntreprendre, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 4 300 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de soutenir le déploiement des services de microcrédit sur tout le territoire du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80500

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 8 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit le financement de mesures visant à accroître la main-d'œuvre dans le secteur des technologies de l'information;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement additionnel du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré au secteur des technologies de l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 8 500 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

Qu'une somme maximale de 8 500 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80501

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit la bonification du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 15 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

Qu'une somme maximale de 15 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80502

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 26 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit le financement de mesures visant à accroître la main-d'œuvre dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement additionnel du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré aux services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 26 700 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 26 700 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80503

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment

viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit un financement du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions prioritaires par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré à la formation de la relève dans les métiers de gestion de l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 3 300 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 3 300 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80504

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le virement au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une somme maximale de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté

au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 prévoit le financement de mesures visant à accroître la main-d'œuvre dans le secteur du génie;

ATTENDU QUE l'Opération main-d'œuvre de 2021, mesures ciblées pour des secteurs prioritaires, prévoit un financement additionnel du Programme de formations de courte durée privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet consacré au secteur du génie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par la ministre de l'Emploi sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 4 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QU'une somme maximale de 4 000 000 \$ soit virée par la ministre de l'Emploi au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre au cours de l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80505

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau

ATTENDU QUE l'École nationale d'administration publique est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche en administration publique et, particulièrement, la formation et le perfectionnement d'administrateurs publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 230 000 \$ à l'École nationale d'administration publique, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la location d'espaces à son campus de Gatineau.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80507

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif qui a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes a pour objet de financer les initiatives visant à réduire les menaces et les impacts des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et l'intégrité des milieux naturels à haute valeur écologique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80519

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec et l'octroi au Fonds d'action québécois pour le développement durable d'une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la gestion de ce programme

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à susciter et à soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure des ententes avec toute personne ou municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sans écarter les pouvoirs plus spécifiques prévus à cette fin par d'autres lois sous la responsabilité du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, celui-ci peut, par entente approuvée par le gouvernement, déléguer notamment à une personne morale la gestion d'un programme qu'il a élaboré en vertu de cette loi ou d'une autre loi dont il est responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a élaboré le programme Action-Climat Québec qui a pour objectif de mobiliser la population en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'action 4.2.1.1 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030, un montant maximal de 29 000 000 \$ est prévu pour le programme Action-Climat Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$, soit un montant maximal de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du programme Action-Climat Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant maximal de 29 000 000 \$, soit un montant maximal de 10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de

10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du programme Action-Climat Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80522

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'application à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle de certaines dispositions de la Loi sur les compagnies afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion

ATTENDU QUE La Capitale mutuelle de l'administration publique est une personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), régie par la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique (2020, chapitre 33);

ATTENDU QUE SSQ Mutuelle est également une personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs, régie par la Loi concernant SSQ Mutuelle (2020, chapitre 32);

ATTENDU QUE La Capitale mutuelle de l'administration publique et SSQ Mutuelle désirent fusionner en une seule personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique et du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant SSQ Mutuelle, le gouvernement peut rendre applicable à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle une disposition de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle certaines dispositions de la Loi sur les compagnies afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient rendues applicables à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle les dispositions suivantes de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion :

1^o celles du paragraphe 1^o de l'article 123.122, dans la mesure où elles visent uniquement les dispositions des paragraphes 1^o, 2^o, 9^o et 10^o de l'article 123.12, et celles des paragraphes 2^o, 6^o et 7^o de l'article 123.122;

2^o celles de l'article 123.124, dans la mesure où elles visent uniquement l'adoption, par les administrateurs, du règlement afin d'approuver la convention de fusion;

3^o celles de l'article 123.125;

4^o celles du premier alinéa de l'article 123.126.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80523

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et

aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté, le 14 juin 2023, la résolution numéro 2023-06-14-04, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, lui permettant d'emprunter par découvert de comptes auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 125 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-06-14-04 adoptée par le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale le 14 juin 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par découvert de comptes auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 125 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80525

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 910 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 910 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 910 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac, selon la répartition et pour les fins suivantes :

—un montant maximal de 460 000 \$ pour financer la contribution du Bureau des infractions et amendes et des services de justice du ministère de la Justice à la lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac;

—un montant maximal de 1 450 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite de cannabis, d'alcool et de tabac du Directeur des poursuites criminelles et pénales au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80526

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la désignation du ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 65 400 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Santé et des Services sociaux permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Santé afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 65 400 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de la Santé et du ministre responsable des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 65 400 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes

de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 6 750 000 \$ pour des services en dépendance, soit l'augmentation du financement du programme Aide financière pour les ressources offrant de l'hébergement en dépendance et le rehaussement du financement pour les services d'hébergement en dépendance chez les jeunes;

— un montant maximal de 27 550 000 \$ pour des services en itinérance, soit la bonification du continuum de services en dépendance pour les personnes en situation d'itinérance, le financement de services d'hébergement d'urgence pour les personnes en situation d'itinérance et le financement de services d'accompagnement en logement transitoire et permanent pour stabiliser la situation résidentielle de personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir;

— un montant maximal de 11 100 000 \$ pour des services généraux associés aux substances psychoactives et aux dépendances, soit la bonification du financement de la Stratégie nationale de prévention des surdoses de substances psychoactives et la consolidation et le renforcement de l'offre de service des centres de crise;

— un montant maximal de 20 000 000 \$ pour lutter contre le jeu pathologique, soit le financement du Programme d'aide aux joueurs pathologiques.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80527

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la désignation du ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 48 650 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits

qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 14 950 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 12 675 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 3 390 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par le comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 2 855 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 1 955 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Régie des alcools, des courses et des jeux au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 7 815 000 \$ pour financer la participation des corps de police municipaux aux activités de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac au sein du comité ACCES tabac;

— un montant maximal de 2 360 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

— un montant maximal de 860 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

— un montant maximal de 1 790 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis, ainsi que de traiter les échantillons de tabac.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80528

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2023, 16 août 2023

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel, et il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE la Conférence des juges municipaux du Québec a demandé une clarification au Comité de la rémunération des juges en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 27 janvier 2023 comprenant sa réponse à la demande de clarification de la Conférence des juges municipaux du Québec, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 février 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.44 de cette loi, si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport du comité, le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre ces recommandations en œuvre, conformément à cette loi ou à la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales, autres que les juges qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, sont déterminés par le décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n°s 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014, 578-2017 du 14 juin 2017 et 1105-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014, 578-2017 du 14 juin 2017 et 1105-2022 du 15 juin 2022, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 5^o, de «2^o et 3^o» par «2^o, 3^o, 14^o et 16^o».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80529

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 46 147 725 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1467-2022 du 3 août 2022 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 44 156 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice

financier 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 184 590 900 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 46 147 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 184 590 900 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 46 147 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80530

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Voyer comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Isabelle Voyer, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 août 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Isabelle Voyer soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80531

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE les juges Daniel Bédard et Mark Shamie ont pris leur retraite respectivement le 6 février 2023 et le 11 août 2023, et que les juges Suzanne Paradis, Louis Grégoire, Normand Bonin et Doris Thibault prendront leur retraite respectivement les 19 août 2023, 20 août 2023, 31 août 2023 et le 1^{er} septembre 2023;

ATTENDU QU'ils ont suivi la formation requise par la loi, et que le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 1^{er} septembre 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Paradis et Doris Thibault, et messieurs Daniel Bédard, Mark Shamie, Louis Grégoire et Normand Bonin, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 1^{er} septembre 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2024, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80532

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Serge Cimon, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 265-2017 du 27 mars 2017, le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Cimon a été fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Cimon soit fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Serge Cimon consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Serge Cimon, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Joliette ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 31 août 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80533

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État, laquelle prévoit les modalités concernant le remboursement par le Canada des frais engagés par le Québec lorsque des avocats sont désignés par le tribunal dans les instances fédérales pour les exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80534

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement du projet PrescripTIon Québec – Phase 1 entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. souhaitent conclure l'Entente concernant le financement du projet PrescripTIon Québec – Phase 1, ayant pour objet d'établir les modalités de la contribution financière d'Inforoute Santé du Canada inc. pour cette phase, soit la conception et l'implantation de la solution et du service d'ordonnances électroniques d'Inforoute Santé du Canada inc. aux besoins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement du projet PrescripTIon Québec – Phase 1 est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement du projet PrescripTIon Québec – Phase 1 entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80535

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Benoit Mc Mahon comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Benoit Mc Mahon a été nommé membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1108-2020 du 21 octobre 2020, que son mandat viendra à échéance le 15 novembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Benoit Mc Mahon soit nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2023, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Benoit Mc Mahon comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoit Mc Mahon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Monsieur Mc Mahon exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2023 pour se terminer le 15 novembre 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Mc Mahon reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Mc Mahon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mc Mahon peut démissionner de son poste de membre du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mc Mahon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, monsieur Mc Mahon peut continuer de conduire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mc Mahon se termine le 15 novembre 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, monsieur Mc Mahon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80536

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Dubé comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur André Goulet a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 313-2023 du 15 mars 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Benoît Dubé soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Benoît Dubé, inspecteur-chef, Direction des enquêtes criminelles, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 août 2023, en remplacement de monsieur André Goulet, au traitement annuel de 210 477 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Benoît Dubé comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Benoît Dubé comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80537

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le traitement des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus 12 membres à temps plein et de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008, 226-2020 du 25 mars 2020 et 895-2023 du 24 mai 2023 fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps partiel et les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique (2020, chapitre 31) a aboli la catégorie des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007 modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008, 226-2020 du 25 mars 2020 et 895-2023 du 24 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent un traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, majoré de 20 % et divisé par 261 jours ouvrables au terme de chaque journée de séance à laquelle ils participent ou la moitié de ce traitement au terme de chaque demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles reçoivent, lorsqu'une période de séance est annulée sur préavis de

24 heures ou moins ou, si elle est prévue pour le lundi, sur préavis de 72 heures ou moins, le traitement qu'ils auraient normalement reçu;

QUE lorsque le préavis est de plus de 24 heures ou, dans le cas d'une période de séance prévue pour le lundi, de plus de 72 heures, les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles n'aient droit à aucun traitement;

QUE les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par les décrets numéros 700-2008 du 25 juin 2008, 226-2020 du 25 mars 2020 et 895-2023 du 24 mai 2023, à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80538

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur

une personne qui, en raison de ses connaissances et de sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE la coroner en chef a ordonné le 4 avril 2023 la tenue d'une enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné la coroner et avocate Géhane Kamel pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné monsieur Marc Jalbert comme assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023, monsieur Marc Jalbert soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de madame Maureen Breau et de monsieur Isaac Brouillard-Lessard survenus le 27 mars 2023, monsieur Marc Jalbert soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80539

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 680 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 2 576 625 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 889-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 3 496 400 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2023-2024, qu'un montant de 2 625 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour

l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 7 680 900 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 10 306 500 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 2 576 625 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 10 306 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 7 680 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 10 306 500 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 2 576 625 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 10 306 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80541

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 799 509 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 5 048 990 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 888-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 13 634 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour l'exercice financier 2023-2024, qu'un montant de 5 396 450 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 14 799 509 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 195 959 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 5 048 990 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 20 195 959 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 14 799 509 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 195 959 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 5 048 990 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 20 195 959 \$ pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80542

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 9 054 625 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 3 143 150 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 887-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 8 084 050 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2023-2024, qu'un montant de 3 517 975 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 9 054 625 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 12 572 600 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 3 143 150 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 12 572 600 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 9 054 625 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 12 572 600 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 3 143 150 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 12 572 600 \$ pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80543

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Carnaval de Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'organisation et la tenue d'activités pour le 70^e anniversaire du Carnaval de Québec

ATTENDU QUE Carnaval de Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'organiser annuellement une fête hivernale dans la région de Québec dans le but de générer une activité économique, touristique et sociale de première qualité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Carnaval de Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation et la tenue d'activités pour le 70^e anniversaire du Carnaval de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Carnaval de Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Carnaval de Québec inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation et la tenue d'activités pour le 70^e anniversaire du Carnaval de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Carnaval de Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80544

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-174910, sur la route portant le numéro 335, également désignée montée Gagnon, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton P-174910, sur la route portant le numéro 335, également désignée montée Gagnon, situé sur le territoire de la ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA-2902-154-18-0990 (projet n^o 154-18-0990) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80545

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), en outre de ce qui est prévu à l'article 4 de cette loi, la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal, si elle est une ville visée par la disposition, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG22 0510 du 25 août 2022, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation les biens requis pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour la construction du poste de ventilation mécanique Dickson situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Camille-Laurin, selon le plan préparé par monsieur Éric Chalifour, arpenteur-géomètre, le 5 décembre 2022, sous le numéro 7630 de ses minutes;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80547

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 153 773 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, et d'une avance d'un montant maximal de 73 436 500 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, pour pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec a remis à la ministre des Transports et de la Mobilité durable un rapport annuel de gestion pour l'année financière précédente, accompagné d'un rapport de ses activités et d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1433-2022 du 6 juillet 2022, une avance de 66 536 500 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 199 609 500 \$ autorisée pour l'année financière 2022-2023, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 153 773 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 220 309 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 73 436 500 \$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 153 773 000 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 220 309 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

QUE ce montant maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2023 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2024;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 73 436 500 \$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80549

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03409, au-dessus de la rivière Goudron, sur la route de l'Église Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03409, au-dessus de la rivière Goudron, sur la route de l'Église Nord, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, dans la circonscription électorale de la Côte-du-Sud, selon le plan AA-6509-154-00-0217 (projet n^o 154-00-0217) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80550

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-03395, au-dessus du ruisseau du Chat Sauvage, sur le rang de l'Érablière, situé sur le territoire de la ville de Pohénégamook

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-03395, au-dessus du ruisseau du Chat Sauvage, sur le rang de l'Érablière, situé sur le territoire de la ville de Pohénégamook, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-00-0219 (projet n^o 154-00-0219) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80551

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire à l'intersection du boulevard Auger Est et de la route du Lac Est, situé sur le territoire de la ville d'Alma

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire à l'intersection du boulevard Auger Est et de la route du Lac Est, situé sur le territoire de la ville d'Alma, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA-6807-154-15-0333-1 (projet n^o 154-15-0333) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80552

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la municipalité du village de Lac-Saguay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la municipalité du village de Lac-Saguay, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-86-0725-C (projet n^o 154-86-0725) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80553

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 520, également désignée autoroute de la Côte-de-Liesse, au-dessus du boulevard Cavendish, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute portant le numéro 520, également désignée autoroute de la Côte-de-Liesse, au-dessus du boulevard Cavendish, située sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon

le plan AA-2902-154-10-0828-1 (projet n^o 154-10-0828-1) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80554

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur François Charette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi le président-directeur général est nommé par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2020 du 29 janvier 2020 madame Diane Lemieux a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 439 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat de madame Diane Lemieux se poursuit, pour sa durée non écoulée, aux mêmes conditions à titre de présidente-directrice générale de la Commission jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 439 de cette loi madame Diane Lemieux a continué d'assumer la fonction de présidente du conseil d'administration de la Commission jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1275-2023 du 19 juillet 2023 madame Marie-Renée Roy a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Diane Lemieux à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Commission de la construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur François Charette, vice-président, affaires juridiques et secrétaire général, Commission de la construction du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Commission de la construction du Québec à compter du 15 septembre 2023, en remplacement de madame Diane Lemieux;

QUE durant cet intérim, monsieur François Charette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur François Charette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur François Charette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80555

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail et la nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Josée Audet, Virginie Brisebois et Line Lanseigne ainsi que de messieurs Jean-François Beaumier, Michel Canuel et Daniel Jouis comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Josée Audet et Virginie Brisebois ainsi que de messieurs Jean-François Beaumier, Michel Canuel et Daniel Jouis comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE madame Line Lanseigne a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 88-2021 du 27 janvier 2021;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal permettent que madame Line Lanseigne continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Line Lanseigne comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE messieurs Michel Canuel et Daniel Jouis ainsi que madame Line Lanseigne ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2023 :

— madame Josée Audet;

— monsieur Jean-François Beaumier;

— madame Virginie Brisebois;

QUE monsieur Michel Canuel soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de deux ans à compter du 2 décembre 2023;

QUE monsieur Daniel Jouis soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail, à compter du 2 décembre 2023, pour un mandat venant à échéance le 4 février 2028;

QUE madame Line Lanseigne, membre du Tribunal administratif du travail, soit nommée, à compter du 18 novembre 2023, membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail pour un mandat venant à échéance le 17 février 2025;

QUE mesdames Josée Audet, Virginie Brisebois et Line Lanseigne ainsi que messieurs Jean-François Beaumier, Michel Canuel et Daniel Jouis continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE madame Virginie Brisebois continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80556

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0115-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le président de la Localité de Radisson, M. Sébastien Lebrun, a déclaré l'état d'urgence local, le samedi 5 août 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Localité de Radisson a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le lundi 7 août 2023, par la résolution numéro R2023-SE-116, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 12 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 5 août 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 12 août 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80633

A.M., 2023

Arrêté 0120-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 août 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Localité de Radisson

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Radisson et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Localité;

VU que le président de la Localité de Radisson, M. Sébastien Lebrun, a déclaré l'état d'urgence local, le samedi 5 août 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, par la résolution numéro R2023-SE-116 adoptée par le conseil le lundi 7 août 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Localité de Radisson a renouvelé de nouveau, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le samedi 12 août 2023, par la résolution numéro R2023-SE-120, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 17 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Localité de Radisson à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 5 août 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 17 août 2023.

Québec, le 25 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80637

A.M., 2023

Arrêté 0116-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 août 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

VU que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur différents secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le dimanche 6 août 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé, le mardi 8 août 2023, par les résolutions numéro CE-2023-08-319 et CE-2023-08-320, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 13 août 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 6 août 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 13 août 2023.

Québec, le 25 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80634

A.M., 2023**Arrêté 0117-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 août 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion menaçant la résidence principale sise au 229, rue des Écores, dans la ville de Montmagny

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 avril 2023, des experts en hydraulique ont conclu que la résidence principale sise au 229, rue des Écores, dans la ville de Montmagny, est menacée de façon imminente par la submersion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Montmagny et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Montmagny, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 27 avril 2023, confirmant que la résidence

principale sise au 229, rue des Écores, dans la ville de Montmagny, est menacée de façon imminente par la submersion.

Québec, le 25 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80632

A.M., 2023**Arrêté 0118-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 août 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang Saint-André, dans la ville de Saint-Philippe, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu au rang Saint-André, à proximité de la résidence portant le numéro 182, dans la ville de Saint-Philippe, des experts en géotechnique ont conclu, le 1^{er} août 2023, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Philippe de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

